

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/119

Objet : 119 - Représentation de la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes pour le contentieux lié à la requête n°22NT03541

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Vire Normandie du 10 juillet 2020, portant « délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire », et l'autorisant à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu la requête n°22NT03541 déposée devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes par la partie SAS VAUDRY DISTRIBUTION, enregistrée le 04/11/2022, à l'encontre de la commune de Vire Normandie,

Considérant qu'il s'agit d'un recours à l'encontre du rejet de l'arrêté de permis de construire n°01476222R0005 du 16/09/2022,

Considérant que la commune de Vire Normandie a demandé à la SELARL JURIADIS, cabinet d'avocats ayant son siège social à Caen (14000) au 72 rue des Rosiers, d'assurer la défense de ses intérêts dans ce contentieux,

Décide

De défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la requête n°22NT03541 déposée à son encontre par la partie SAS VAUDRY DISTRIBUTION devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes, conformément à la délégation reçue du conseil municipal dans sa délibération du 10/07/2020.

De donner pouvoir à la SELARL JURIADIS pour représenter la commune de Vire Normandie dans la requête déposée par la SAS VAUDRY DISTRIBUTION enregistrée à la Cour Administrative d'Appel de Nantes le 04/11/2022 sous le n°22NT03541. La SELARL JURIADIS pourra ainsi représenter la commune de Vire Normandie dans tous les échanges, mémoires en défense ou en réplique, audiences, démarches et procédures avec la Cour Administrative d'Appel de Nantes ou avec la partie adverse.

Fait à Vire Normandie, le 16 août 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308119-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2023

Publication : 18/08/2023

Décision du Maire n°2023/08/119 du 16 août 2023



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Vire Normandie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308119-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2023

Publication : 18/08/2023

Décision du Maire n°2023/08//119 du 16 août 2023

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.